PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2022-DCL-BENV-10 du 10/01/22
Portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SARL MB2F sur le territoire de la commune de COEX

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement (CE), en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du préfet de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet de région du 19 mars 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement : épandage des digestats d'une unité de méthanisation sur la commune de COEX ;

VU la demande présentée en date du 12 mai 2021 par la SARL MB2F, dont le siège social est situé au 23 bis, rue de Lac sur la commune de MACHÉ, considérée complète et régulière en date du 1er juin 2021 pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Longchamp » sur le territoire de la commune de COEX ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-357 du 9 juin 2021 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 juillet 2021 et le 13 août 2021 inclus ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Dossier n°2019/0530 – n°2021/0741

VU les observations des conseils municipaux des communes d'Apremont, de Coëx et de Falleron ;

VU les éléments transmis par la SARL MB2F les 25 octobre et 3 novembre 2021, à la suite de la consultation du public et d'une demande de complément du service d'inspection des installations classées le 20 octobre 2021 ;

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-633 du 8 novembre 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU le rapport du 30 novembre 2021 et le rapport de visite de la SARL MB2F du 12 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le refus tacite constaté à la date du 11 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'impossibilité de réunir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avant le 11 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de changement de la réglementation applicable aux installations de méthanisation ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que les observations du public ont révélée des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement dont la demande ne faisait pas mention ou de manière incomplète comme :
- l'inventaire incomplet de zone humide ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 juin 2021, le service d'inspection des installations classées a constaté :
- l'utilisation d'une fosse située à proximité des installations de la SARL MB2F pour stocker des eaux de pluies ou des effluents ;
- que l'étanchéité du système de rétention était insuffisamment justifiée.

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces intérêts et observations, il y a lieu de renforcer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, par des prescriptions particulières concernant la maîtrise des risques de pollution du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le respect des mesures de renforcement permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la décision du préfet de région de dispenser d'étude d'impact l'épandage des digestats du projet de la SARL MB2F ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 qui ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale notamment par rapport à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public menée entre le 19 juillet 2021 et le 13 août 2021 inclus, a permis de faire connaître au public les tenants et les aboutissants de la demande concernant la problématique de la proximité du projet avec le voisinage, et que les observations formulées ne présentent pas les caractéristiques d'un des critères de basculement définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 eu égard aux renforcements des prescriptions fixées dans l'arrêté d'enregistrement de la demande ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000, et la conformité du plan d'épandage du projet ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRÊTE

Chapitre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'exploitation de la SARL MB2F dont le siège social est situé au 23 bis, rue de Lac sur la commune de MACHÉ, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 mai 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit «Longchamp», sur le territoire de la commune de COEX. Les activités sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Capacité
2781-1b	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	**Enregistrement**	Unité de méthanisation	**77.1 tonnes/ jour** (28150 tonnes/an de matières d'origine agricole et végétales)

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mai 2021 et complétées les 25 octobre 2021 et 3 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé et les prescriptions particulières suivantes :

1- Avant mise en service du troisième digesteur, objet de la demande : comme complément au dossier, la SARL MB2F transmet à Monsieur le Préfet une convention ou un document équivalent pour l'utilisation d'une fosse voisine appartenant à un tiers comme déversoir d'orage des eaux de pluies ou d'effluent du site d'exploitation. A défaut, une description des mesures de gestion des eaux pluviales par une méthode alternative sera transmise ;

2- Dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'arrêté, la SARL MB2F devra justifier auprès du service d'inspection des installations classées de l'étanchéité du système de rétention et en particulier de

prévoir un mode de fermeture du système d'évacuation qui pourra être vidangé en cas d'accumulation des eaux de pluies et refermé ensuite manuellement ou automatiquement.

3- La végétation et les haies figurant sur les plans du site d'exploitation, en annexe, sont implantées, protégées, entretenues et éventuellement remplacées.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

ARTICLE 5. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, dont une copie est jointe au présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moment de la mise à l'arrêt de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Chapitre 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 7. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9. PUBLICITE

A la mairie de COEX:

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de COEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 10 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale

Anne TAGAND

ANNEXES à l'arrêté n° 2022-DCL-BENV-10
Portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SARL MB2F
sur le territoire de la commune de COEX

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Plan d'implantation des haies et de la végétation du site de la SARL MB2F situé au lieu-dit « Longchamp » à Coëx.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juillet 2021

NOR : DEVP1020761A

JORF n°0193 du 21 août 2010

- CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES (Articles 2 à 8)
- CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS (Articles 9 à 36)
- CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU (Articles 37 à 46)
- CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR (Articles 47 à 49)
- CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS (Article 50)
- CHAPITRE VII : DECHETS (Articles 51 à 54)
- CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS (Article 55)
- CHAPITRE VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 (Article 55 bis)
- CHAPITRE IX : EXECUTION (Article 56)
- Annexes (Articles Annexe I à Annexe III)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512.12, R. 512-1 à R. 512-54, R. 512-67 à R. 514-4, R. 515-1, R. 515-24 à R. 515-38, R. 515-6 et R. 517-10 ;
Vu les articles R. 231-51 et R. 231-56 à R. 231-56-12 du code du travail ;
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
Vu le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 9 juillet 2010,
Arrête :

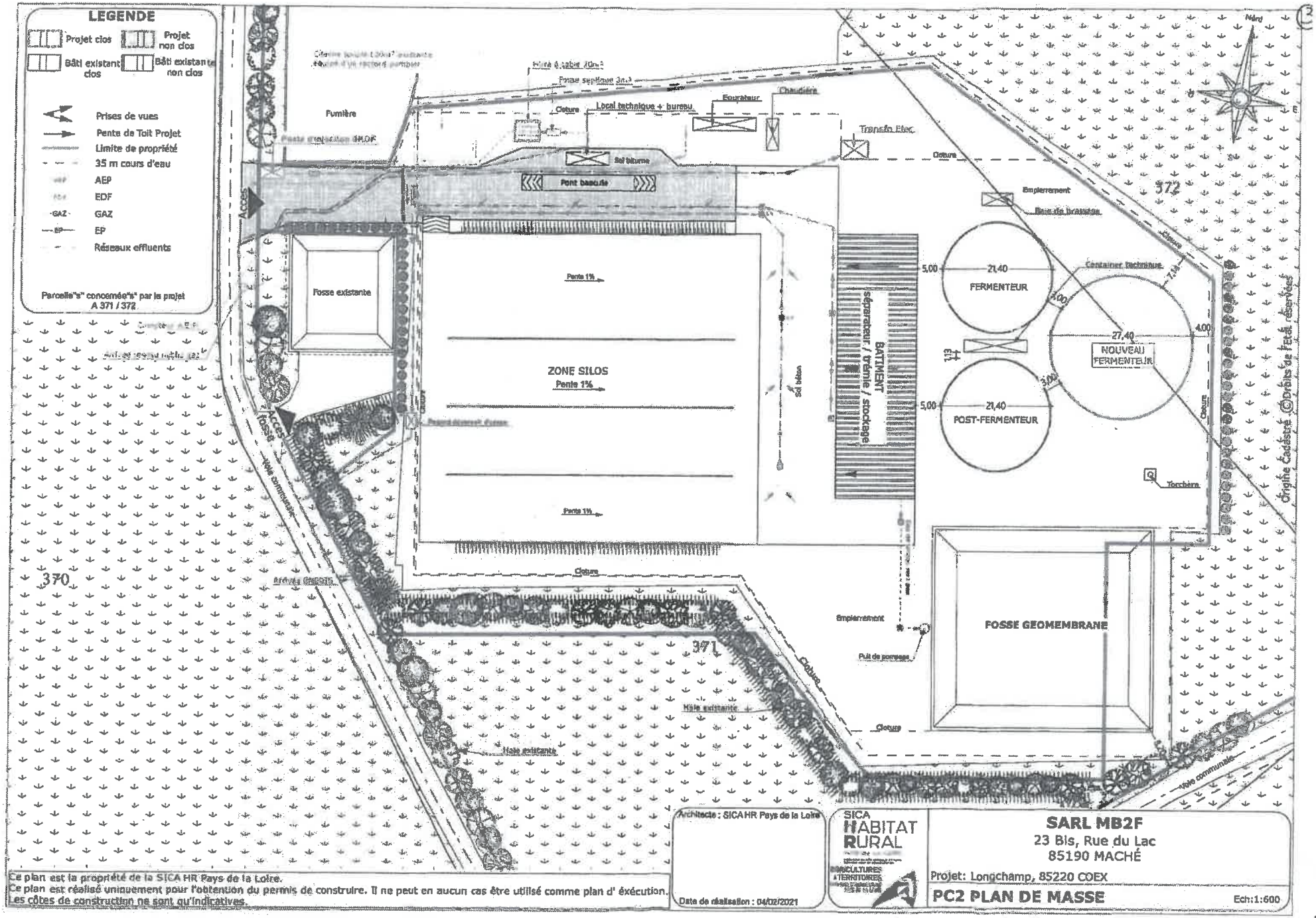
LEGENDE
Projet clos
Projet non clos
Bâti existant clos
Bâti existante non clos
Prises de vues
Pente de Toit Projet
Limite de propriété
35 m cours d'eau
AEP
EDF
GAZ
EP
Réseaux effluents
Parcelle"s" concernée"s" par le projet A 371 / 372
Fumière
Fosse existante
Pont bascule
Sol bitume
Local technique + bureau
Cloture
Fourateur
Chaudière
Transfo Elec
Emplerrement
Baie de brassage
Container technique
ZONE SILOS
Pente 1%
Sol béton
BATIMENT
séparateur / trémie / stockage
FERMENTEUR
POST-FERMENTEUR
NOUVEAU FERMENTEUR
21,40
27,40
5,00
4,00
3,00
Torchère
FOSSE GEOMEMBRANE
Puit de pompage
Haie existante
Voie communale
Accès
Accès fossé
370
371
372
Origine Cadastre ©Droits de l'Etat réservées
Architecte : SICA HR Pays de la Loire
Date de réalisation : 04/02/2021
SICA HABITAT RURAL
SARL MB2F
23 Bis, Rue du Lac
85190 MACHÉ
Projet: Longchamp, 85220 COEX
PC2 PLAN DE MASSE
Ech:1:600
Ce plan est la propriété de la SICA HR Pays de la Loire.
Ce plan est réalisé uniquement pour l'obtention du permis de construire. Il ne peut en aucun cas être utilisé comme plan d' éxécution.
Les côtes de construction ne sont qu'indicatives.